

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU SEIN DE L'UES AVAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF LEGAL DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS VICTIMES DE L'AMIANTE

ENTRE :

- **TOTAL FRANCE** - 24, cours Michelet – 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex - représentée par Monsieur Guillaume ROPARS, Directeur des Relations Sociales.

- **TOTAL LUBRIFIANTS** - 16, rue de la République – 92922 PARIS LA DEFENSE Cedex – représentée par Monsieur Guillaume ROPARS, Directeur des Relations Sociales, dûment habilité à cet effet.

ET :

les Organisations Syndicales représentatives au plan national des sociétés de l'Unité Economique et Sociale Aval :

- **FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT (FCE - CFDT)**

représentée par : Monsieur Daniel DALNEGRO

- **CFE-CGC SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE**

représentée par : Monsieur Pierre MONSACRE

- **SYNDICAT NATIONAL DES PETROLES CFTC**

représentée par : Madame Martine de ARBOURG

- **FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT**

représentée par : Monsieur Charles FOULARD

- **FEDECHIMIE – CGT/FO**

représentée par : Monsieur Philippe MANSOZ

M
S
CF N.A.

91

PREAMBULE

Les sociétés de l'UES Aval accordent une importance majeure aux questions relatives à la santé, à la sécurité de leurs salariés et à la prévention des risques.

Bien que n'ayant jamais fabriqué de matériaux contenant de l'amiante dans leurs établissements, les sociétés de l'UES Aval sont attentives aux maladies professionnelles liées à l'amiante, révélées par les déclarations de maladies professionnelles portées à leur connaissance par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie. En effet, certains salariés et/ou anciens salariés ont pu être exposés à l'inhalation de fibres d'amiante au cours de leur activité professionnelle au sein de l'un des établissements de l'UES Aval ou auprès d'un employeur antérieur.

L'article 41 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 modifié par l'article 36 de la Loi de financement pour 2000 a instauré un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ce dispositif qui concernait les salariés ayant travaillé au sein d'un des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navale, inscrit sur des listes établies par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, a été étendu par l'arrêté du 3 décembre 2001 aux salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante quelle qu'elle soit.

Dans le cadre d'une politique active en matière de santé au travail, le présent accord vise à permettre aux salariés qui répondraient aux critères retenus par le législateur et souhaiteraient bénéficier du dispositif légal de cessation anticipée d'activité au titre d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, de disposer de conditions améliorées, sans que cela puisse constituer une reconnaissance de responsabilité de la part de l'entreprise.

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés des Sociétés de l'UES Aval, âgés de 50 ans au moins, reconnus par la CRAM effectivement atteints d'une maladie professionnelle causée par l'amiante et souhaitant adhérer au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs victimes de l'amiante mis en place depuis 1999.

Tout salarié de l'UES Aval reconnu atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante antérieurement à sa mutation au sein d'une société du Groupe ne disposant pas d'un accord d'accompagnement au dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs victimes de l'amiante ou dont la reconnaissance serait imputée par la CRAM à l'un des établissements de l'une des sociétés composant l'UES Aval bénéficiera des dispositions du présent protocole d'accord.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES AUX DISPOSITIFS LEGAL ET COMPLEMENTAIRE

Pour ouvrir droit aux modalités du présent accord, le salarié tel que défini à l'article 1 ci-dessus doit respecter les formalités suivantes :

- Remplir le formulaire de demande d'allocation des travailleurs de l'amiante, salariés et anciens salariés atteints d'une maladie professionnelle au moyen de l'imprimé CERFA approprié,

CF N.A.
A
G1
-

- L'adresser à la CRAM de son lieu de résidence, accompagné des pièces justificatives requises, à savoir, pour l'ouverture du droit : la copie de la notification de reconnaissance de la maladie professionnelle par la CRAM, un justificatif d'état civil, et pour le calcul de l'allocation, les 12 derniers bulletins de salaire originaux ou certifiés conformes,
- Informer concomitamment par écrit le Service d'administration du personnel de son établissement d'affectation de sa demande d'accès au dispositif légal de cessation anticipée, afin de permettre rapidement l'organisation de son remplacement par la DRH de l'établissement,
- Et obtenir à l'issue de l'enquête effectuée par la CRAM une réponse positive de celle-ci à la suite de sa demande d'adhésion.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA RUPTURE

Conformément aux dispositions légales, l'initiative de la rupture du contrat de travail incombe au salarié.

Dès la réception par le salarié de la notification par la CRAM de sa décision d'acceptation, le salarié informera son Service d'Administration du personnel de cette notification. Il présentera sa démission par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres contre décharge, afin d'avoir accès au dispositif légal de cessation anticipée d'activité.

ARTICLE 4 - PREAVIS

S'il peut l'effectuer, le salarié démissionnaire doit respecter un préavis dont la durée varie selon sa catégorie professionnelle.

Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où le préavis n'est pas effectué, il donnera néanmoins lieu au versement de l'indemnité compensatrice de préavis. Cependant, cette indemnité ne sera alors pas prise en compte dans les éléments de rémunération servant à la détermination du salaire de référence.

Afin de permettre notamment au chef d'établissement de pourvoir effectivement à son remplacement et d'organiser le transfert du savoir-faire du salarié par compagnonnage, ce préavis pourra être prolongé à la demande de l'employeur, par accord entre les parties, pour une période ne pouvant excéder 6 mois.

Pour chaque mois supplémentaire de préavis effectué, une majoration d'un montant correspondant à 10% du traitement mensuel brut de base sera versée avec le salaire mensuel.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPEE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (ACAATA)

Tout salarié ayant cessé son activité professionnelle pour être admis au bénéfice du dispositif légal de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante bénéficie de l'intégralité du statut afférent au versement mensuel par la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) de l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) jusqu'à la liquidation de sa retraite de base à taux plein.

cf N.A.

Cette allocation, versée mensuellement à terme échu par la CRAM, est égale à 65% du salaire de référence tel que défini par la Circulaire Ministérielle DSS/4B/99 n° 332 du 9 juin 1999 et le Décret n° 2000-631 du 7 juillet 2000, pour la partie inférieure au plafond mensuel de sécurité sociale, et à 50% du salaire de référence au-delà de ce plafond et limité à deux plafonds.

Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts de la dernière année d'activité salariée. Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation est fixé d'après les rémunérations visées à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale perçues par l'intéressé au cours de ses douze derniers mois d'activité salariée. Sont pris en compte les éléments de rémunération versés selon une périodicité égale ou inférieure à un an, comme les heures supplémentaires, les gratifications de fin d'année, les indemnités de congés payés, l'indemnité de préavis lorsque le préavis est effectué.

Le Décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000 énumère huit périodes, dont les périodes d'activité à mi-temps thérapeutique, qui ne sont pas prises en compte pour le calcul du salaire de référence.

Cette allocation est soumise aux cotisations obligatoires soit à ce jour :

- La contribution au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité, décès de la Sécurité Sociale (taux actuellement en vigueur de 1,7%),
- La contribution sociale généralisée (CSG) (taux actuellement en vigueur de 6,20 %),
- La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) (taux actuellement en vigueur de 0,5%).

ARTICLE 6 – INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE PRERETRAITE AMIANTE (ICOPRA)

Lors de son départ en préretraite amiante, le salarié percevra une indemnité complémentaire à l'indemnité de fin de carrière prévue par l'article 313a de la CCNIP (cette dernière étant égale à 3 mois de ses derniers appointements calculés conformément aux dispositions de l'article 311c).

Conformément à l'Instruction fiscale 5F-7-01 du 16 février 2001 et à l'article 3 de la Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et à l'article 5 de la Loi 2001-1246 du 21 décembre 2001, l'indemnité de fin de carrière ainsi que cette indemnité complémentaire sont exonérées d'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

Cette indemnité complémentaire se compose des paramètres suivants :

- a) D'une part le différentiel entre le montant de l'indemnité de mise à la retraite majorée par l'accord de branche étendu le 16 juillet 2004, calculée sur la base d'une ancienneté arrêtée à l'âge de 60 ans et le montant de l'indemnité de fin de carrière de 3 mois prévue par l'article 313a de la CCNIP.
- b) D'autre part un capital préretraite amiante versé lors du départ en préretraite amiante et défini comme suit :
 - ❖ **1 - le taux d'IPP attribué par la CRAM est supérieur à 15% :**
 - Un différentiel positif entre l'allocation nette mensuelle d'une CAA telle que prévue par l'accord de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs postés du 30 septembre 2002, calculée à 75%, et l'ACAATA nette mensuelle multiplié par le nombre de mois en préretraite amiante, calculé sur une durée allant au maximum jusqu'à l'âge de 60 ans.

CF  N.A. 

- Majoré d'un montant forfaitaire de 7000€ quelle que soit la durée de la préretraite, et d'un montant annuel de 2000€ multiplié par le nombre d'années de préretraite amiante.
- ❖ **2 - le taux d'IPP attribué par la CRAM est inférieur ou égal à 15% :**
- Le capital versé sera équivalent à 40 % des montants définis ci-dessus auxquels il aurait pu prétendre si son taux d'IPP avait été supérieur à 15%.
- ❖ **3 – évolution du taux d'IPP**
- Au cours de la période de préretraite, la société procédera au versement intégral du différentiel des capitaux prévus au 1° du 6b si le taux d'IPP est revalorisé au-delà de 15 % au cours de la dite période.

ARTICLE 7 – COUVERTURE SOCIALE

7.1 – Retraite

Les périodes de versement de l'allocation ACAATA donnent droit à la validation gratuite des trimestres de sécurité sociale, selon les dispositions légales et réglementaires.

Le Fonds de Cessation Anticipée des travailleurs de l'Amiante (FCAATA) prend en charge les cotisations aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO sur la base des taux obligatoires (soit 6% sur la Tranche A et 16% sur la Tranche B) pendant toute la période de versement de l'ACAATA.

La fraction de cotisation correspondant au différentiel entre le taux de cotisation contractuel de l'UES Aval en Tranche A (7,6%) et le taux de cotisation obligatoire en Tranche A (6%), soit 1,6% sera intégralement prise en charge par la société concernée.

L'assiette de cotisations AGIRC/ARCCO est constituée par le salaire de référence, et est revalorisée par la CRAM selon les règles applicables aux pensions de retraite de base Sécurité Sociale.

7.2 – Régime de Prévoyance

Le régime de prévoyance couvrant le risque décès et le risque invalidité absolue et définitive, pour les prestations sous forme de capital ou de rentes de conjoint survivant/orphelin, est maintenu pendant la durée de la cessation anticipée d'activité selon les règles applicables au personnel actif de la Société. Les garanties sont calculées sur la base du salaire de référence tel que défini à l'article 5. La cotisation globale correspondante est prise en charge par la Société.

7.3 - Complémentaire Santé

Les bénéficiaires de la cessation anticipée d'activité et leurs ayants-droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Pendant la période de cessation anticipée d'activité, ils peuvent adhérer à titre facultatif au dispositif de couverture complémentaire santé de base (inactifs) du 10 décembre 2003 et ses avenants, selon la catégorie « isolé » ou « famille ».

La participation du salarié est fixée à 45% du montant de la cotisation globale correspondant à celle du dispositif à adhésion obligatoire. La participation de la société est alors égale à la cotisation globale standard du dispositif à adhésion facultative moins la part à la charge du préretraité. Cette

CF   N.A. 

participation Société est majorée de l'équivalent des prélèvements obligatoires mis à la charge du préretraité sur cette participation traitée comme avantage en nature.

A compter de la date d'effet de la liquidation des droits à retraite, la participation de la Société sera établie selon les modalités fixées par le dispositif facultatif de couverture complémentaire santé de base du 10 décembre 2003 et ses avenants comme si le bénéficiaire de la CAA avait démissionné pour partir en retraite.

ARTICLE 8 – Dispositions complémentaires

8.1 – Dispositif d'accompagnement médico-social

a) Attestation d'exposition

L'attestation d'exposition prévue à l'article 16 du Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante sera remise systématiquement par l'employeur, à la date de départ de l'établissement.

b) Suivi médical

Un suivi médical post-professionnel personnalisé est proposé à chacun des salariés partant dans le cadre du présent dispositif, à raison d'une visite médicale annuelle systématique et d'une visite dont l'opportunité est laissée à l'appréciation du préretraité.

Les convocations seront adressées par le Service de Santé au Travail de l'établissement de rattachement ou le Service de Santé au travail interentreprises.

c) Suivi social

Par ailleurs, les personnes ayant adhéré au dispositif légal de cessation anticipée auront la faculté de recourir, soit pour les aider à accomplir certaines formalités administratives (par exemple, constitution du dossier de réparation intégrale auprès du FIVA) soit dans l'hypothèse d'un besoin d'assistance psycho-sociale :

- Aux services de l'assistante sociale de l'établissement si celui-ci en dispose ou de l'assistante sociale inter-établissements ou inter-entreprises dans le cadre des permanences qu'elle assure,
- Et/ou au Service d'administration du personnel de l'établissement si l'établissement ne dispose pas d'assistante sociale en propre ou partagée.

8.2 - Comité d'établissement

Pendant la durée de la cessation anticipée d'activité, le préretraité continuera à bénéficier de tous les avantages ou activités du comité d'établissement dont il relevait à la date d'accès au dispositif légal de préretraite amiante.

A ce titre, le CE de l'établissement d'origine continuera de percevoir une dotation spécifique et forfaitaire par salarié ayant adhéré au dispositif. Le montant de cette dotation est fixé à 637,5 € pour 2005. Ce montant sera revalorisé à partir de l'année 2006 en appliquant à cette

A.A. AM
CF
[Signature]

contribution le taux d'augmentation générale des salaires retenu, l'année considérée, pour l'UES Aval.

8. 3 - Prêts

Antérieurement au 1^{er} avril 2002, deux systèmes de prêts immobiliers existaient en fonction des employeurs : un système de prêts bancaires cautionnés avec la BNP dans les sociétés d'origine Total ; l'employeur Elf Antar France ou Elf Lubrifiant accordait quant à lui directement des prêts immobiliers à ses salariés en contrepartie d'un taux d'intérêt de 7%. Depuis, le 1^{er} avril 2002, un seul dispositif de prêts immobiliers existe pour l'octroi de nouveaux prêts, à savoir les prêts bancaires cautionnés.

En ce qui concerne les salariés d'origine TRD ou Total France ayant contracté un prêt auprès de la BNP, ou de Prêts et Services (filiale de l'UCB), l'employeur versera en une seule fois la totalité de la bonification d'intérêts et maintiendra sa caution jusqu'à la fin du prêt et au plus tard jusqu'à la liquidation de la retraite à taux plein.

En ce qui concerne les salariés d'origine EAF ou Elf Lubrifiants : Total France conservera à sa charge une partie du capital restant dû, qui sera calculée en fonction de la durée restant à courir et devra être équivalente à la moyenne des bonifications versées aux salariés d'origine TRD ou Total France au titre de l'alinéa qui précède.

Le remboursement du capital restant dû s'effectuera par la mise en place d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire des salariés.

Dans ces deux cas de figure, les salariés devront remettre à leur employeur une promesse d'affectation hypothécaire du bien immobilier objet du prêt, destinée à garantir son engagement de caution, vis-à-vis des salariés d'origine Total France et le remboursement du solde de prêt pour les salariés d'origine EAF ou Elf Lubrifiants.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à la date de signature de l'accord.

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de sa signature. Les parties signataires conviennent, en cas d'évolution des textes légaux ou conventionnels auxquels il est fait référence ci-dessus, de se réunir dans un délai de 6 mois courant à compter de ces évolutions en vue d'examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur ledit accord. En particulier une réunion sera organisée par période de 3 ans à compter de la signature, pour examiner l'évolution du montant de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 6 du présent accord.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord doit respecter les dispositions de l'article L 132-8 du code du travail.

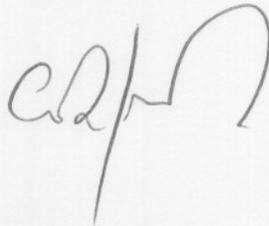
Le présent accord est établi conformément aux articles L 132.1 et suivants du Code du Travail, en 12 exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

RF A.A.

Fait à Puteaux, en 12 exemplaires originaux,
Le 09 novembre 2005

Pour TOTAL FRANCE et TOTAL LUBRIFIANTS :

M. Guillaume ROPARS
Directeur des Relations Sociales



Pour les Organisations Syndicales :

- FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFDT (FCE - CFDT)

D. DALNECRO



- CFE-CGC SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

Pierre MONSACRÉ



- SYNDICAT NATIONAL DES PETROLES CFTC

Naouane de ARBOURG

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT

C. FOULARD



- FEDECHIMIE - CGT/FO

Philippe MANSOZ

